



COMMUNE DE BASTOGNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 mai 2010.

PRESENTS : Ph. COLLARD : Bourgmestre - Président;

Mme J. OLIVIER, Ph. COLLIGNON, M. HANSEN et
E. LEJEUNE : Echevins;

G. HORMAN, G. PETIT, Melle I. LECLERCQ, J.M.
GASPART, G. LIEGEOIS, M. STAES, E. STIERNON, Mme J.
KAISER, Mme Cl. VOZ-DEWEZ, Mme P. LUTGEN, Mme C.
PONDANT, Mme S. ZELER et A. CHARNEUX : Conseillers ;

B. DOMINIQUE : Secrétaire Communal.

OBJET : Règlement de police relatif à l'établissement de camps de vacances.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles L 1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et
135 - § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 16 février 1995 modifiant le code forestier par des dispositions
particulières à la Région wallonne en ce qui concerne la circulation du public dans les
bois et forêts en général ;

Attendu que, pendant les mois d'été, des groupes de vacanciers viennent
régulièrement installer des camps sur le territoire de la commune ;

Attendu que ces camps de vacances peuvent donner lieu à des excès divers et à des
désagréments pour la population, les locataires des droits de chasse et pour les
vacanciers eux-mêmes, qu'il est dès lors nécessaire de prendre toutes les mesures
requisées en vue de maintenir l'ordre public, la sécurité et l'hygiène ;

Vu le danger d'incendie de forêt et d'accidents de chasse ;

Vu les dispositions du code rural, notamment l'article 89- 8° et les dispositions du code
forestier, notamment les articles 167 et 192 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux
conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning et l'arrêté de l'Exécutif de
la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning ;

Vu le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique et
notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 09/12/2004, modifié par l'arrêté du
03/04/2009, portant exécution du décret précité ;

Attendu que l'attestation de sécurité-incendie pour les bâtiments offrant le logement
exclusivement à des groupes membres d'une organisation de jeunesse reconnue par
la Communauté Française est délivrée sur base des normes de sécurité spécifiques
définies à l'annexe 11 de l'arrêté ;

Attendu que l'arrêté du Gouvernement Wallon (art. 83/6) précise que le contrat de location d'un endroit de camp doit contenir les éléments figurant à l'annexe 14 de l'arrêté

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité :

ARTICLE 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. Camp de vacances :

Le séjour sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, d'un groupe de plus de cinq personnes pour une durée d'au moins deux jours :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui servent à cette fin ;
- en bivouac, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.

2. Bailleur :

La personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

3. Locataire :

La (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pendant la durée du camp de vacances.

ARTICLE 2

Pour pouvoir mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour des camps, le bailleur est obligé :

2.1. De demander l'agrément auprès de l'administration communale pour chaque bâtiment ou terrain concerné. L'agrément délivrée par le Collège échevinal pour une durée de trois ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et attestera la conformité du bâtiment ou terrain comme camp de vacances, aux conditions suivantes :

- a) En ce qui concerne les bâtiments offrant le logement exclusivement à des groupes membres d'une organisation de jeunesse visée à l'article 73 al.3 du décret du 18/12/2003, l'attestation de sécurité-incendie est délivrée sur base des normes de sécurité spécifiques, définies à l'annexe 11 ci-annexée.

La demande d'attestation de sécurité-incendie doit être adressée au Bourgmestre conformément aux dispositions de l'arrêté du 03/04/2009.

- b) Le contrat de location d'un endroit à établir entre le propriétaire et l'occupant reprendra les éléments figurant à l'annexe 14.

- c) Dans le cas d'un bivouac, le bailleur joindra à sa demande une description précise des lieux ; le terrain ne peut pas se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable.
 - d) Le bailleur fournira une copie du règlement de la maison ou du camp dont question au paragraphe 8 du présent article.
- 2.2. De conclure avec chaque locataire un contrat de location écrit avant le début du camp.
- 2.3. D'avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment concerné.
- 2.4. De veiller à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement et dans le cas d'un bâtiment, de prévoir les équipements nécessaires pour une hygiène convenable (toilettes, possibilités pour se laver). A cet effet, le bailleur :
- a) signalera à l'autorité communale l'emplacement de dépôt d'immondices produites par le camp ;
 - b) veillera, en cas de défaillance du locataire et solidairement avec celui-ci, à ce que les immondices soient conditionnées selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets et, qu'en tout cas, les déchets soient acheminés, pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement ;
 - c) veillera à ce que les W-C chimiques soient vidés dans une fosse étanche à évacuer conformément aux règlements légaux et à ce que les autres W-C, non reliés au réseau public d'égouts, soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une épaisse couche de terre (50 cm minimum).
- 2.5. De communiquer par écrit, avant le début de chaque camp et au plus tard le jour de son début, les renseignements suivants à la police communale et aux services de secours (service 100) :
- a) l'emplacement du camp ;
 - b) le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée du camp ;
 - c) le nombre probable de participants ;
 - d) le nom du responsable du groupe.
- Si le début du camp coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, la communication doit impérativement se faire, au plus tard, le dernier jour ouvrable précédant le début du camp.
- 2.6. De remettre une copie du présent règlement de police au locataire lors de la conclusion du contrat de location.
- 2.7. De remettre une copie de l'attestation visée au point 2.1., relative au bâtiment/terrain concerné, au locataire lors de la conclusion du contrat de location.
- 2.8. De remettre une copie du règlement de la maison ou du camp au locataire lors de la conclusion du contrat de location. Ce règlement comportera au moins des données relatives aux points suivants :
- a) le nombre maximal de participants conformément à l'agrément visée au point 2.1 ;

- b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- d) la nature et la situation des installations culinaires ;
- e) les endroits où peuvent être allumés des feux, à plus de 100 mètres des maisons et des bois ;
- f) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- g) les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations à gaz et des installations de chauffage ;
- h) les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement vidanges, des W-C, fosses, feuillées ;
- i) les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
- j) l'adresse et le numéro de téléphone des personnes et services suivants :
 - Service 100, médecins, hôpitaux ;
 - Police : 061/24.12.11;
 - D.G.R.N.E. – Cantonnement et garde forestier du triage concerné : 084/24.50.80 - *Quentin NACHTERGAELE - 0473/68 06 53.*
 - Parc à conteneurs : 061/21.59.15 (Bastogne) – 061/21.91.41 (Noville).

2.9. De veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment.

ARTICLE 3

Le locataire est obligé :

- 3.1. De contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activités dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitations forestières, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc.
- 3.2. D'obtenir du chef de cantonnement de la D.G.R.N.E., via le garde forestier du triage concerné, au moins un mois avant le déroulement du camp et pour le 1^{er} juin au plus tard pour les camps d'été, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois mort, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes).
- 3.3. De veiller au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.
- 3.4. De veiller à l'enlèvement de tous les déchets conformément au règlement communal existant et de s'abstenir d'abandonner tous déchets en un endroit quelconque de la commune. Le locataire doit notamment :
 - a) déposer les immondices produites par le camp à l'endroit prévu par le règlement de maison/de camp et, en tout cas, acheminer les déchets pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement ;
 - b) conditionner les immondices selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets ;
 - c) recouvrir les fosses au plus tard le jour du départ du camp ;

- d) en l'absence de W-C, prévoir des feillées creusées à une profondeur suffisante pour être recouvertes d'une épaisse couche de terre (50 cm minimum) ;
- 3.5. De souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant de façon adéquate tous les risques et dangers liés au camp.
- 3.6. De veiller à la présence permanente d'une personne adulte dans le camp lorsque des enfants s'y trouvent.
- 3.7. D'organiser les jeux de nuit de manière à éviter que les enfants ne déambulent seuls.
- 3.8. De munir les enfants qui quittent le camp d'une carte de signalement qui indique leur identité et l'emplacement du camp.
- 3.9. De veiller à la sécurité des foyers.

ARTICLE 4

Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

ARTICLE 5

- 5.1. Nonobstant les dispositions du code forestier et du code rural, le bivouac est interdit aux endroits suivants :
- a) dans toutes les forêts situées sur le territoire de la commune et à moins de 100 mètres de celles-ci ;
 - b) dans les zones prévues comme zones naturelles au plan de secteur (zones N et R).
- 5.2. Il est interdit aux propriétaires, preneurs à bail ou usufruitiers de parcelles sises à des endroits visés au point 5.1. de mettre ces parcelles à disposition pour des camps de vacances.

ARTICLE 6

Toute infraction à la présente ordonnance est passible d'une amende administrative telle que prévue à l'article 115 al. 2 et 6 du Règlement général de Police, pour autant que les lois, décrets ou arrêtés ne prévoient pas d'autres peines.

ARTICLE 7

Sont spécialement chargés de rechercher et de constater les infractions au présent règlement de police, nonobstant la compétence générale des officiers de police judiciaire : les agents de la zone de police ainsi que les agents et préposés forestiers.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge toutes les ordonnances antérieures relatives aux camps de vacances. Il entre en vigueur immédiatement après sa publication.

ARTICLE 9

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1-2-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sera notifié à Monsieur le Gouverneur de la Province, à Messieurs les Greffiers près les tribunaux de 1^{ère} Instance et de police, au Chef de Corps de la Zone de Police Centre Ardenne et à Monsieur l'Ingénieur en Chef du cantonnement.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) B. DOMINIQUE.

Le Président,
(s) Ph. COLLARD.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire,



Le Bourgmestre,

